

Sch 12. April 1948

p.B.31.R.01.-HM.

Notice

pour le Contentieux, à  
l'intention de M. Rebsamen.

Par votre notice du 3 avril, vous avez bien voulu nous donner connaissance de la lettre que la Légation de Suisse à Moscou vous a adressée le 8 avril au sujet de la défense des intérêts privés suisses dans les territoires qui ont été rattachés depuis 1939 à l'Union des Républiques soviétiques.

C'est avec intérêt que nous avons examiné cette affaire et nous nous empressons de vous faire savoir que nous n'avons pas d'objection de principe à ce que notre Légation intervienne auprès des autorités soviétiques, même dans le cas de biens suisses qui se trouvent dans les territoires que l'URSS s'est annexés depuis 1939, sans que nous ayons reconnu la souveraineté de l'URSS sur les territoires en question. Nous estimons que le problème peut être traité sur une base purement "de facto", en ne parlant que de la défense des intérêts suisses sans faire allusion aucune à la question de la reconnaissance de la souveraineté russe sur les territoires que l'URSS a annexés depuis 1939.

En revanche, il nous semble qu'une démarche d'ordre aussi général que celle qui a été prévue par notre Légation à Moscou n'aurait guère de chance d'aboutir à un résultat quelconque. Il nous paraîtrait préférable de nous borner, pour le moment, à la défense des intérêts suisses dans un territoire déterminé, celui de la Prusse Orientale, par exem-

./.





p. B. 31. R. 01. - HM.

Notes

ple. La Légation pourrait continuer les démarches qu'elles a déjà entreprises dans ce domaine et chercher à obtenir des Russes une réponse précise qui nous permettrait alors peut-être de revenir plus tard à la charge, au sujet des intérêts suisses situés dans d'autres territoires également. Si vous pouvez vous rallier à cette manière de voir, nous n'aurions donc aucune objection à ce que vous chargiez la Légation de Suisse à Moscou d'intervenir auprès du Ministère des affaires étrangères de l'URSS pour demander quelles sont les mesures que le Gouvernement soviétique a pu prendre en vue de sauvegarder les intérêts suisses situés dans le territoire de l'ancienne Prusse Orientale et, le cas échéant, de quelle manière il entend indemniser les propriétaires suisses qui ont subi des pertes dans cette région.

12.4.1948.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL  
 Affaires Politiques  
 sig. de Rham